

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2011, 30 novembre 2011

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *e.5.1*, *e.6*, *f*, *l* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées dont, notamment, pour déterminer des normes relatives au compostage de certains animaux, aux viandes non comestibles, à la formation en hygiène et salubrité ainsi qu'à l'eau utilisée pour la préparation et la conservation des aliments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a*, *c*, *e.5.1*, *e.6*, *f*, *l*, *n*)

1. Le Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1.3.1.2.1 par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe *c*, *d*, *k.1*, *k.2* ou *k.3* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1 ou à l'article 1.3.5.J.1. Il ne s'applique pas non plus à la personne responsable d'une ressource intermédiaire visée à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi si celles-ci accueillent au plus neuf personnes. ».

2. L'article 1.3.1.12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.1.12.1.** Pour obtenir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage », le requérant doit être un producteur avicole, caprin, ovin ou porcin. ».

3. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » autorise son titulaire, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de viandes non comestibles avicoles ou porcines provenant d'animaux morts dans un lieu d'élevage ou de viandes non comestibles caprines ou ovines provenant d'animaux de son élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 2.1.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la consommation humaine, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.4.5, du suivant :

« **2.2.4.5.1.** Est réputée titulaire d'une attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente à celle acquise par la formation décrite au premier alinéa de ces articles délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. ».

6. L'article 2.2.4.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.2.4.8.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), celle responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi sont exemptées de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3, si elles accueillent au plus neuf personnes.

Toutefois, ces personnes doivent confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu où elles exercent leurs activités à une personne qui a suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes dispensée par une personne autorisée au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires portant sur les sujets suivants :

- 1° les températures de conservation des aliments;
- 2° les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments;
- 3° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments;
- 4° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements;
- 5° les sources environnementales de contamination des aliments.

Elles doivent aussi respecter l'une des obligations suivantes :

1° s'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel qui a suivi la formation décrite au deuxième alinéa dans le lieu où il

exerce ses activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments ou le lavage ou le nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les aliments;

2° s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ont suivi la formation décrite au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées si celles-ci accueillent moins de quatre personnes.

Est réputée avoir suivi la formation prévue par le deuxième alinéa, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. »

7. L'article 6.2.4 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe B, de « les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe B, de « le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal ou d'un aliment carné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe C, de « provenant » par « comprenant »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe C, de « à l'exception de celle récupérée ou reçue à d'autres fins que l'alimentation animale ».

9. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agriculteur » par « le producteur agricole » et de « troupeau » par « élevage ».

10. L'article 7.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.2.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » doit être situé sur le lot même de la visonnière, de la renardière, du chenil ou du jardin zoologique de l'exploitant ou sur un lot adjacent.

L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage » par un producteur caprin ou ovin doit être situé sur le lot même de l'élevage ou sur un lot adjacent. ».

11. Les articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **7.3.1.** Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

1^o l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2^o la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;

3^o s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage »;

4^o s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5^o l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes :

a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et de 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;

d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 centimètres;

e) le sol est régalé.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent. ».

12. L'article 7.3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.5.** Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles :

1^o un récupérateur;

2^o l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;

3^o l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;

4^o dans le cas de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5^o sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur agricole et une personne visée à l'article 7.1.8. ».

13. L'article 7.3.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.13.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur doit, dès qu'il récupère des viandes non comestibles visées au paragraphe A ou au sous-paragraphe b du paragraphe B de l'article 7.1.1, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, le numéro de son permis ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;

2^o l'adresse du lieu de la récupération et, le cas échéant, le nom du précédent détenteur des viandes non comestibles ainsi que son adresse, si elle est différente de celle du lieu de la récupération;

3^o la date de la récupération;

4° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

5° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent;

6° dans le cas du récupérateur, le nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du lieu d'élimination à qui des viandes non comestibles sont vendues ou livrées ainsi que, pour chaque espèce des viandes non comestibles vendues ou livrées, le poids approximatif et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes.

Ce registre doit être conservé dans le véhicule utilisé pour la récupération jusqu'au déchargement complet. Il doit ensuite être conservé pendant sept ans au principal établissement de l'exploitant ou du récupérateur, selon le cas.

L'exploitant ou le récupérateur doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa dans les six mois suivants la récupération. ».

14. L'article 7.4.10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **7.4.10.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1° pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1° la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3° la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. ».

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.4.11.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56697

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2011, 30 novembre 2011

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2 de cette loi;